

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE DIÉNAY

Par suite d'une convocation en date du quatre juillet deux mil vingt-deux, les membres composant le conseil municipal de la commune de Diénay se sont réunis en séance publique en date du onze juillet deux mil vingt-deux, en Mairie à dix-neuf heures, sous la présidence de M. André LIOTARD, maire de la commune.

La convocation a été affichée le quatre juillet deux mil vingt-deux

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Projet de vente de la parcelle H277 : Mise en œuvre du droit de préemption urbain de la Commune.
2. Tarif des repas du 14 juillet 2022

Membres présents : Mesdames Marianne GOBERT, Sandrine LENEUF, Stéphanie DALLO et Messieurs André LIOTARD, Daniel BOUILLER et Jean-Paul DIOTTE-FERNET) lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : Marie-Jeanne HUGUENIN, pouvoir à Marianne GOBERT, Anne-Charlotte MICHAMBLÉ, pouvoir à André LIOTARD, Julien CONRAUX, pouvoir à Stéphanie DALLO

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme Marianne GOBERT, pour remplir les fonctions de secrétaire.

1. – Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

N° 21-2022 OBJET : DECISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LA VENTE DE TERRAIN BATI SITUE RUE LEON VEIL-PICARD

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 modifiés,

VU les articles L210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux droits de préemption,

VU la délibération du Conseil municipal N°16-2009 en date du 06 juillet 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal N°17-2009 en date du 06 juillet 2009 instaurant le Droit de Préemption Urbain Simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

VU la déclaration transmise par l'étude de Maîtres BORONT et GASCARD, notaires à Châteauvillain (52120) et réceptionnée par la Commune de Diénay le 1^{er} juillet 2022, enregistrée en Mairie sous le n°2022-02, relative à l'intention d'aliéner :

- 1) du terrain bâti, rue Léon Veil-Picard à Diénay et cadastré H277, pour une surface totale de 54 m² (biens situés en zone UBs du PLU),
- 2) et pour un quart des droits indivis sur les terrains non bâtis sis, rue Léon Veil-Picard à Diénay et cadastrés H271, H276, ZK127, ZK129 et ZK130, pour une surface totale de 295 m² (biens situés en zone UBs du PLU), appartenant à Monsieur Frédéric MIGNARD, le prix de vente indiqué étant de 5.000,00 Euros (cinq mille Euros)

CONSIDÉRANT ainsi que la préemption permettra de constituer un lieu de stockage de matériel communal, qui deviendra nécessaire à la suite des travaux d'agrandissement de la salle des fêtes de la commune et permettra de retrouver l'usage d'un garage actuellement occupé par du matériel divers et d'éviter que du matériel reste tout l'hiver dehors dans la cour.

CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de préempter les biens concernés,

Après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : D'exercer, à l'occasion de l'aliénation envisagée, le droit de préemption dont la Commune de Diénay est titulaire dans le cadre du Droit de Préemption Urbain et d'acquérir lesdits terrains au prix de 5.000,00 euros (cinq mille euros), ledit bien étant cédé libre de toute location ou occupation, charges et hypothèques.

ARTICLE 2 : De procéder à cette acquisition en vue de constituer un lieu de stockage de matériel communal.

ARTICLE 3 : Un acte authentique constant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : De prendre les frais d'acte à la charge de la Commune de Diénay.

ARTICLE 5 : De prélever les dépenses des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de régler les détails de l'opération et de représenter la Commune de Diénay.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire de Mairie de la Commune de Diénay est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Approuvé à l'unanimité

N° 22-2022 OBJET :TARIFS DES REPAS DU 14 JUILLET 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un repas est organisé par la commune à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet et propose de fixer les tarifs.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les tarifs du repas du 14 juillet ainsi :

Adulte : 10.00 € (dix Euros)

Enfants : 5.00 € (cinq Euros)

Et autorise Monsieur le Maire à encaisser les sommes correspondantes.

Approuvé à l'unanimité

Fin de séance à

Le Maire,
André LIOTARD

La secrétaire de séance,
Marianne GOBERT